

fixant le nombre et le ressort des Tribunaux
de Conciliation

-----+-----

LE PRESIDENT DU CONSEIL
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution du 11 Janvier 1964
- VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964 portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret N°54/PC/SGG du 2 Mai 1964, fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la Loi N°64/28 du 9 Décembre 1964, portant organisation judiciaire ;
- SUR le rapport du Président du Conseil et proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- APRES avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu,

II) E C R E T E

ARTICLE 1er.- Il est créé dans chaque Sous-Préfecture un tribunal de conciliation dont le ressort est celui de la circonscription administrative correspondante.

ARTICLE 2.- Il est créé dans chaque commune, un tribunal de conciliation dont le ressort est celui de la circonscription administrative correspondante.

ARTICLE 3.- Jusqu'à la nomination de Présidents et Assesseurs suivant les modalités fixées par l'article 8 de la loi portant organisation judiciaire et par application de l'article 56 de ladite loi, les membres des tribunaux du premier degré, seront de plein droit, membres des nouveaux tribunaux de conciliation.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 16 MARS 1965

Par Le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN

A. ADANDE

Ampliations :

PR	4	DAI + Préf.s/Préf.	50
PC	6	SGG 4
Ministères	8	JORD	1
MJL	8		
AND + CS	..	8		